

## **Formation Dirigeant Capacitaire en Arbitrage** **Frontignan le** **Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022**



**Vendredi 30 septembre 2022**

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION .....	5
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	10
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE .....	11
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	15
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	20
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	22
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	25
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE.....	33
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	38
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	39



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### FORMATIONS AU DISTRICT DE L'HERAULT ET PROCEDURE D'INSCRIPTION



Vous trouverez [sur ce lien](#) le Calendrier des Formations F.F.F. dans le District de l'Hérault.  
Vous trouverez également la procédure pour s'inscrire aux formations à partir de [Portail Club](#)

Cordialement.

VIGAS Michael  
C.T.D P.P. F. HERAULT  
06.07.82.20.38

### MODIFICATION DE LA PRATIQUE U6-U7



**Conformément aux nouvelles directives fédérales, la pratique du foot des U6-U7 au sein du District de l'Hérault passera en Foot à 4 à partir de la saison 2022-2023.**

De plus amples explications seront données aux réunions de secteurs prévues fin septembre.

Vous trouverez [Ici Le Fichier Pdf](#) reprenant les lois du jeu du Foot à 4 ainsi que les dimensions des terrains.

Bonne reprise à tous.

Yoann Vincent  
CTD DAP  
07.57.84.25.12

## PLATEAUX AMICAUX

---



### U8F ET U13F A 5

[Sur cette page](#), les plateaux amicaux des féminines U8F et U13F à 5.

Début des plateaux le samedi 1er octobre 2022.

Merci de transmettre un mail à [competitions@herault.fff.fr](mailto:competitions@herault.fff.fr) pour le terrain et l'horaire.

La section féminine.

Commission de la Pratique Sportive.

### U10/U11 (MAJ 29/09)

[Sur ce lien](#) les plateaux amicaux avec les équipes engagées au 21 septembre 2022.

Vous avez jusqu'au 30 septembre pour nous transmettre vos engagements. Nous rajouterons les clubs engagés après le 21 septembre sur les plateaux du 8 et 16 octobre.

Les plateaux débutent le samedi 1 octobre 2022

Vos horaires sont à transmettre sur la boîte mail : [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr) uniquement

La section animation

Commission de la Pratique Sportive

## PRESENTATIONS PRATIQUES U8-9 ET U6-7 SAISON 2022-2023



Suite aux réunions de secteurs saison 2022-2023, vous trouverez [sur ce lien](#) les présentations faites par Yoann Vincent concernant les Pratiques U6-U7 et U8-U9.

La vidéo sur la réforme U6-U7 est à votre disposition sur la chaîne **YouTube du District**  
Bonne lecture et visionnage.

La Section Football Animation de la Commission de la Pratique Sportive

## PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

### Réunion du Lundi 05 Septembre 2022

Président : **M. Didier MAS**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stephan DE FELICE - Frederic CACERES - Khalid FEKRAOUI - Guy MICHELIER**

Absents excusés : **Mmes Neriman BENDRIA - Shirley BUCH - MM. David BLATTES - Frédéric GROS - Alain NEGRE - Guillaume MAILLE - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **Michael VIGAS CTD PPF - Mickael TALAVERA** Président de la CDA - **Jean-Philippe BACOU** Responsable administratif

**Les procès-verbaux des réunions électroniques des 27 juillet et 19 août 2022 sont approuvés à l'unanimité.**

**Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.**

#### I ACTUALITES

- **Courrier cabinet d'avocat (Le Pouget)** : pour information au Comité de Direction (CD) et proposition de réponse
- **Courrier de l'UNAF** informant le District de la tenue de son assemblée générale le 16 septembre 2022
- **Cooptation au CD** : La candidature de M. Alain MASINI a été officiellement proposée par le MHSC  
*Vote : candidature approuvée à l'unanimité (11 voix pour)*

**II PRATIQUE SPORTIVE**

- **Dates et lieux des :**

✓ **Réunions permis de conduire une équipe U12/U13**

Six réunions destinées aux Educateurs et/ou Accompagnateurs d'équipes pour la validation du « Permis de Conduire une Equipe U13 » sont programmées dans les différents secteurs géographiques du District jusqu'à la mi-septembre.

✓ **Journées de rentrée U6-U7, U8-U9 et U10-U11**

Samedi 17 septembre 2022 : Rentrée du foot pour les catégories U10-U11

Samedi 24 septembre 2022 : Rentrée du foot pour les catégories U8-U9

Samedi 01 octobre 2022 : Rentrée du foot pour les catégories U6-U7

Samedi 15 octobre 2022 : Rentrée du foot pour les catégories U6 à U18 Féminines

Les sites organisateurs et la répartition des équipes sont communiqués sur le site internet rubrique Animation. Pour la catégorie U6-U7 la nouvelle pratique « foot à 4 » sera mise en application.

✓ **Réunions de secteur foot des débutants**

Comme à chaque début de saison les réunions de secteur pour la 1ère phase sont programmées. Au cours de ces réunions, les Conseillers Techniques mettent en place l'organisation de la 1ère phase et rappellent les lois du jeu et les nouvelles règles (foot à 4 pour les U6-U7 notamment).

- **Points sur :**

• **Les championnats Séniors et vétérans, jeunes**

Un premier bilan fin août permet de constater une légère baisse des enregistrements d'équipes en catégorie séniors masculins et en U19. Par contre les autres catégories jeunes et football d'animation sont en augmentation sensible notamment en U13.

• **Les formations d'éducateur proposées par le District**

Un planning des formations pour les éducateurs du District a été mis en place pour le dernier trimestre 2022. Les inscriptions sont ouvertes via le site de la LFO (IR2F).

- **Tournois à valider**

- ✓ 10 et 17/09 : US Villeveyrac U6 à U11 et U6F à U11F
- ✓ 10/09 : Arceaux Mpl U12 et U13
- ✓ 11/09 : AS Puissalicon-Magalas U12 - U13
- ✓ 17/09 : Arceaux Mpl U6 et U7
- ✓ 24/09 : Arceaux Mpl U10 et U11

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (11 voix pour)**

- **Ententes à valider**

- ✓ M. Inter AS - FC Pas du Loup en U15
- ✓ Meze Stade FC - Bouzigues Loupian AS - US Villeveyrac en U14
- ✓ Vil. Maguelone - Ctre Educ. Palavas en U15 et U19
- ✓ Lunel Viel US - CIO Courchamp Vidourle en U15
- ✓ AS Puimissonnaise - FC Lieuranais en Senior vétérans
- ✓ Baillargues St Brès - ETS Mudaisonnaise en Senior vétérans et en U13
- ✓ AS La Grande Motte - Emulation S Le Grau du Roi en U15 (accord du District du Gard)
- ✓ AS Puissalicon Magalas - AS Puimissonnaise en U15
- ✓ Montblanc SF - AS Bessannaise en U10, U11, U12, U13, U15 et U17
- ✓ Via Domitia Médit - OL Montadynois en U6, U10, U12, U13, U14 et U15
- ✓ AS Montpellier - Montpellier Medit. Futsal

La liste des ententes ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (11 voix pour)**

**III FINANCES****- Approbation des comptes saison 2021 – 2022**

Hervé Grammatico, trésorier général du District, présente aux membres du CD l'analyse des comptes de l'exercice 2021 – 2022. Il souligne les principales évolutions de recettes et de charges qui seront présentées lors de la prochaine Assemblée Générale. Les comptes sont soumis à l'approbation des membres du CD.

Vote : **comptes approuvés à l'unanimité** (11 voix pour)

**- Frais d'arbitrage, délégations, missions**

Le Comité Exécutif de la FFF ayant approuvé l'augmentation des indemnités kilométriques (de 0,401€ à 0,446€) ainsi que des frais d'arbitrage, le District appliquera ces nouveaux barèmes à partir de la saison 2022 - 2023.

**IV DIVERS****- Candidatures commissions**

Sur proposition de leur président, les membres des commissions listés en annexe 1 du Procès-Verbal doivent être validés par le CD.

La liste des commissions ci-dessous est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité** (11 voix pour)

**- Barème amendes disciplinaires**

Pour compléter le barème disciplinaire fédéral le District prévoit un barème dont le montant des amendes est lié au motif et un autre lié à la durée de la sanction. Dans le cadre de la lutte contre les incivilités et plus particulièrement les agressions contre les officiels il est proposé aux membres du CD d'autoriser l'aggravation du montant de l'amende liée au motif.

La résolution est soumise au vote : **résolution votée à l'unanimité** (11 voix pour)

**- Informations sur le protocole SARS (agression officiels)**

Dans le cadre de la lutte contre les incivilités et plus particulièrement les agressions envers les officiels, le District a organisé en fin de saison dernière un colloque pour aller à la rencontre des arbitres. Le District, l'UNAF et les arbitres ont décidé de mettre en place une procédure, [le protocole agression S.A.R.S.](#), qui permettra notamment d'assister immédiatement l'officiel agressé en déclenchant une aide juridique et en assurant le suivi de l'agression par divers entretiens.

**- Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)**

Mickael Talavera, nouveau Président de la CDA, fait un point sur la gestion de l'arbitrage par la nouvelle équipe (FIA du mois d'août, désignation, réunion de rentrée).

Il évoque la nécessité d'attribuer à la CDA du matériel :

- ✓ Pour permettre aux observateurs d'arbitres d'accéder aux vestiaires l'attribution d'un badge avec photo
- ✓ Pour la Formation Initiale des Arbitres (FIA) ainsi que la formation continue (imposée dorénavant par le statut fédéral de l'arbitrage) du matériel divers

Vote : **demandes approuvées à l'unanimité** (11 voix pour)

**- Règlement des Compétitions Officielles du District saison 2022 – 2023**

Le RCO et ses modifications pour la saison 2022 – 2023 ont été présentés aux membres du CD. Il est soumis au vote :

Vote : **approuvé à l'unanimité** (11 voix pour)

Le Président,  
**Didier MAS**

Le Secrétaire de séance,  
**Joseph CARDOVILLE**

**ANNEXE 1 : Validation des Commissions****Commission de la Pratique Sportive** : Président Mazouz Belgharbi**Section Seniors**

Gay Jacques (président)  
Guiraudou Bernard  
Khalifi Bilal  
Langenfeld Patrick  
Lefevre Bruno  
Maamar Walid  
Sanna Sylvain

**Section Féminines**

Ferhat Meriem  
Garlaschi Gérard  
Gueddari Morad  
Guillamot Mickael  
Lefevre Pascal (Président)  
Olivier Jacques  
Rousset Pascal  
Rubies Régis

**Section Jeunes**

Cerutti Stéphane  
Gidaro Franck  
Guerroumi Mebarek  
Rech Jean-Michel (président)  
Ruiz Patrick

**Section Foot diversifié**

Fekraoui Khalid (président)  
Frayse Claude  
Garcia Jean-Michel  
Gueddari Morad  
Goupil Marc  
Khalifi Bilal  
Rafidy Mamy

**Section Foot Animation**

Blanc Henri  
Caruso Benjamin  
Frayse Claude  
Huc Alain (président du Foot à 8)  
Jost Gabriel  
Malzieu Gilbert  
Plaza José  
Odin Gaëtan (président du Foot à 5)  
Rey Guy

**Commission Règlement et Contentieux**

Balsan Monique  
Caceres Frédéric  
Cardoville Joseph (président)  
Crach Alain  
Balsan Monique  
Kervennal Yves  
Michelier Guy  
Pasquito Francis  
Phocas Gilles

**Commission Bonus/Malus**

Gros Frédéric (Président)  
Leblond Franck  
Marot Michel  
Michelier Guy  
Rech Jean-Michel

**Commission Terrains et Installations**

Barbusse Janick (Président)  
Blanc Michel  
Cazasnoves Dominique  
Chapin Ancil  
Juliat Monique  
La Bella Michel

**Commission de Surveillance des Opérations****Electorales**

Bouzereau Norbert (Président)  
Marcos Dominique  
Marot Michel  
Martinez Fabien  
Maurice Gilles  
Roussely Joël

**Commission communication**

Cardoville Joseph  
Gros Frédéric (président)  
Maçon Jérôme  
Segura Stephan

**Commission Technique**

Archimbeau Christophe  
Barre Pierre  
Belmaaziz Mohamed  
Belounis Karim  
Cadeilhan Sébastien  
Carrot Pascal  
Caruso Benjamin  
Denizot Jean-Louis  
Djouahra Amar (président)  
Estal Armand  
Etienne Fabrice  
Fleming Elvis  
Gadéa Robert  
Gauvain Florian  
Guibal Frederik  
Hays Ulrich  
Hoarau Jonathan  
Hopo Kle Henri  
Lucas Pierre  
Mimosa Bernard  
Monchaud Nicolas  
Mulero Jean-Marc  
Parouty Marc  
Pueyo Guy  
Tissinier Laurent  
Veziat Rémy  
Vincent Yohann  
Vigas Michael  
Vives Jean Vincent

**Commission des finances**

Croce Sébastien  
Da Fonseca Bryan  
Grammatico Hervé  
Marot Michel  
Mas Didier (président)

**Commission Labellisation et valorisation des clubs**

Bres Thierry  
Bouzereau Norbert  
Caceres Frédéric (Président)  
El Hajaoui Abdelkader  
Estall Armand  
Etienne Fabrice  
Gadea Robert  
Hopo Kle Henri  
Mimosa Bernard

**Commission des délégués**

Ben Bouazza Ali  
Bonnière Sébastien  
Cardon Johann  
Delcroix Patrick  
Elice Célestin  
Garcia José  
Gonzales Robert  
Gonzales Jean Louis  
Kervennal Yves  
Mas Didier  
Michelier Guy (président)  
Minguet Francis  
Moche François  
Morand Frédéric  
Plombat Bernard  
Sartori Richard  
Segura Stephan

**Commission du Statut de l'Arbitrage**

BALSAN Monique  
COLETTE Pierre  
DE FELICE Stephan  
FEKRAOUI Khalid  
MAS Didier (Président)  
ORTEGA José  
SABATIER Jean-Claude

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 27 septembre 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil- Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du 12/07/2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB A.C ALIGNANAIS DECISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 23/06/2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**A déclaré ce club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction aux obligations du Statut Fédéral de l'Arbitrage pour 1 arbitre manquant dans son effectif et a donc infligé une amende de 80 € à ce club et une diminution de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.**

En présence de :

- M. A, licence n° 2546229166, président du club A.C. ALIGNANAIS
- M. B, licence n° 2546229166, dirigeant du club A.C. ALIGNANAIS.

Les textes fédéraux :

- Article 33 du Statut de l'Arbitrage (conditions de couverture)  
Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :
  - a) Les articles licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août.
- Article 34 du Statut de l'Arbitrage
  - a) Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Les faits :

- Le club possède 2 arbitres officiels dans son effectif :  
M. C et M. D.
- Les fichiers de la Ligue indique que le premier a renouvelé sa licence (validée) le 14/09/2021 soit après le 31 août 2021.
- Le second n'a pas procédé au minimum requis du nombre de matchs.  
En conséquence l'obligation faite aux clubs de D3-D4 de District (1 arbitre) n'est pas respectée.

M. Didier Mas et M. Stéphane DE FELICE n'ont pas participé aux auditions ni à la délibération.

1- La licence de M. C n'a été validée par la Ligue que le 14/09/2022 après avoir été en possession de tous les documents nécessaires, ainsi que les bordereaux d'enregistrement des licences par ladite Ligue l'indique.

2- M. D, autre arbitre du club n'a procédé qu'à 2 arbitrages donc nombre inférieur au minimum requis de 20 matchs par le Statut de l'Arbitrage.

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Déclarer ce club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction aux obligations du Statut Fédéral de l'Arbitrage pour 1 arbitre manquant dans son effectif et a donc infligé une amende de 80 € à ce club et une diminution de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : A.C. ALIGNANAIS.

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le Secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## **PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**

**Réunion du mardi 27 septembre 2022**

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 9 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

**APPEL DE M. A ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 AVRIL 2022****BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1**

23501073 – Départementale 3 (C) du 12 décembre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**En application de l'Article 4.1.2 (suspicion d'actes frauduleux) du Barème Disciplinaire.**

**A infligé à M. A, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022.**

Motif : « Ce joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, en ce sens qu'il a produit, sur support papier, et usé d'une altération frauduleuse de la vérité afin d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

En présence de :

- M. A licence n° 2545098172, joueur A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER saison 2021-2022.

Absent non excusé :

- M. B, licence n° 2543099560, joueur de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Excusé :

- M. C, licence n°2543516298, joueur de BALARUC STADE1 saison 2021-2022.

Les présents ayant émargé,

Appelant M. A,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Les faits :**

Lors de l'audition de la Commission d'Appel Disciplinaire du 15 mars 2022, l'avocat des joueurs a demandé le versement au dossier d'un courrier dactylographié d'un joueur de BALARUC STADE1, attestant que les faits relatés, qui se seraient produits lors de la rencontre BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1, étaient mensongers. Le dossier a alors été mis en délibéré puis transmis à la Commission de 1<sup>ère</sup> instance suite au déplacement au District du joueur de BALARUC indiqué ci-dessus qui, par une lettre manuscrite et signée devant témoins indiquant qu'il n'avait pas écrit le courrier indiqué ci-dessus et que les termes utilisés n'étaient qu'une accumulation de mensonges.

**La lettre d'appel :**

M. A a fait appel de la décision indiquée ci-dessus le 25 avril 2022.

Dans sa réunion du 3 mai 2022, la Commission d'Appel Disciplinaire a indiqué que cet appel était recevable en la forme mais ne pouvait être traité du fait de l'absence de chèque caution de 100 €uros destiné à couvrir les éventuels frais de procédure.

Ledit règlement ayant été effectué par virement le 29 juillet 2022, l'appel peut donc être traité et le sera lors de la réunion de ce jour.

Les déclarations lors de l'audition de 1<sup>ère</sup> instance :

M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, énonce que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont pris un avocat afin d'atténuer les sanctions prises en 1<sup>ère</sup> instance à leur rencontre,  
L'avocat leur a alors avoué que le dossier était difficile à défendre et qu'il fallait une preuve concrète d'une déformation des faits reprochés qui pouvait se matérialiser par la production d'un témoignage de quelqu'un qui se trouvait sur place le jour des faits,  
M. D connaissant M. C, présent au stade le jour de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, affirme que ce dernier peut et va témoigner,  
M. A appelle alors le joueur de Balaruc qui lui demande d'écrire la lettre et qu'il la signera,  
M. A a alors rédigé la lettre, rappelé M. C, lu la lettre et enlevé le dernier paragraphe car ce dernier ne souhaitait pas mettre en cause une certaine personne de son club,  
M. A envoie cette lettre à M. C par texto, celui-ci la transmet par le même biais à M. C qui accepte de signer,  
M. A va alors chez M. A récupérer la lettre en format papier et l'amène dans une salle de football à cinq où se trouve M. C afin que celui-ci la signe,

Considérant que lors de l'audition, M. D, joueur de M. ST MARTIN AS 1, confirme l'intégralité des propos de M. A entendu en amont,  
Il rajoute que M. C a dit qu'il était d'accord pour signer la lettre car Balaruc « abusait » dans cette affaire,

Les auditions :

M. le Président de la Commission d'Appel Disciplinaire, conformément aux obligations règlementaires, procède alors à la lecture du long **rapport d'instruction** qui reprend pour l'essentiel les faits indiqués ci-dessus.

La parole est donnée alors M. A qui déclare :

Revenant sur la première réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire (à l'issue de laquelle le dossier complémentaire de soupçon de fraude avait été renvoyé en 1<sup>ère</sup> instance) il précise que l'avocat présent à cette réunion était celui du club et que c'est lui qui a produit la lettre incriminée, M. A se bornant à la remettre au Président de la Commission.

(Le Président fait alors remarquer que l'avocat présent n'était pas celui du club mais celui des joueurs incriminés).

Puis M. A continue sur une très longue digression sur ses motivations à l'époque, sur son désir d'aider le club dans l'optique d'une montée en division supérieure.

M. le Président fait alors remarquer qu'il ne s'agit pas de refaire l'historique du 1<sup>er</sup> dossier mais de se prononcer sur le soupçon de production d'un faux à l'issue du 1<sup>er</sup> dossier.

M. A déclare alors que :

Il n'a en aucun cas dit que M. B était l'auteur de la lettre dont il est question dans ce dossier.

Il reconnaît que c'est lui qui l'a écrite sur son ordinateur mais sur les indications de l'avocat indiqué ci-dessus, s'étant rendu dans les locaux professionnels de M. A, M. C qui l'aurait signé, suite à la présentation par M. B sans la lire.

Ces faits seraient visibles sur une vidéo enregistrée dans les locaux professionnels de M. A mais qui n'a pas été fournie.

M. le Président fait alors remarquer que cette version diffère de l'autre où M. C aurait signé ladite lettre pendant un match de football à 5 dans un gymnase, vidéo à l'appui comme preuve.

M. A précise que la vidéo (diffusé au District contre son avis dit-il) était extraite de l'enregistrement des matchs par le gestionnaire du gymnase concerné.

On peut remarquer que ladite vidéo ne présente aucune image du match mais présente en permanence l'attitude et les déplacements du gardien d'une équipe qui vient converser avec un spectateur derrière les buts sans que soient clairement reconnaissables les personnes et la prétendue remise d'une lettre à la signature.

A la question de M. le Président : « qui a signé la lettre, sachant que M. C a déclaré que cette signature était un faux », M. A a déclaré l'ignorer mais affirme que ce n'est pas lui.

Pour terminer, M. A indique qu'il n'a jamais eu de problèmes disciplinaires dans sa carrière de footballeur, que le nouveau club où il a signé n'a rien à voir avec celui qu'il a quitté, qu'il pensait avoir agi dans l'intérêt de son ancien club, que jamais il n'avait eu l'idée ou l'intention de nuire M. C, qu'il pensait avoir surtout été volontairement désigné comme bouc émissaire en tant que responsable de tous les maux et que, de ce fait, il faisait appel à notre bienveillance et notre prise en compte de tous les éléments positifs qu'il présentait pour se défendre.

#### La délibération :

Il est fait remarquer les nombreux incohérences et contradictions entre les différentes versions présentées (signature dans les bureaux de M. A ou au bord du terrain de futsal), sans que des preuves pour l'une ou l'autre ne soient apportées.

M. A reconnaît que c'est bien lui qui a écrit le courrier même s'y il nie l'avoir signé et qu'il indique que c'est sur les indications de l'avocat. Il n'en demeure pas moins que son rôle dans cette affaire semble primordial et toujours au carrefour des événements.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, ayant constaté qu'aucun fait nouveau indiscutable n'était apporté à la Commission, celle-ci dit :

#### **La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

##### **Retenant l'Article 4.1.2 du Barème Disciplinaire.**

**Inflige à M. A, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge de l'appelant M. A.

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président,  
**Didier Mas**

Le secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 28 septembre 2022

Président de séance : **M. Bernard Guiraudou**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Jacques Gay**

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### RETRAIT D'ENGAGEMENT

Les championnats Seniors ont été publiés le 29 août 2022 à 18h sur footclubs et le site internet du District de l'Hérault de Football.

Les championnats Vétérans ont été publiés le 2 septembre 2022 à 10h sur footclubs et le site internet du District de l'Hérault de Football.

#### **MONTP. MILLENAIRE 1**

Vétérans (A)

Courriel du 20 septembre 2022

**Amende : 150 €**

En application des dispositions de l'Article 2 a) du Règlement des Compétitions Officielles.

### COUPE OCCITANIE SENIORS

Le tirage au sort du 3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie Seniors du 9 octobre 2022 s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, en direct sur Facebook Live, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives, à Montpellier, en présence des membres de la Section Seniors, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District et le club AV.S. GIGNACOIS.

Il a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**JACOU CLAPIERS FA 1 ou GIGNAC AS 1/BALARUC STADE 1**  
**JUVIGNAC AS 1/BESSAN AS 1 ou SUD HERAULT FO 1**  
**ASPTT MONTPELLIER 1/MEZE STADE FC 1 ou ST JEAN VEDAS 1**  
**LESPIGNAN VENDRES FC 1/PIGNAN AS 1**  
**ST ANDRE SANGONIS OL 1/PAULHAN ES 1 ou PALAVAS CE 1**  
**S. POINTE COURTE 1/ASM 34 1**  
**CORNEILHAN LIGNAN 1/MAUGUIO CARNON US 1 ou M. PETIT BARD FC 1**  
**CŒUR HERAULT ES 1 ou LATTES AS 1/AGDE RCO 2**

Ces rencontres pourront faire l'objet d'une inversion, selon le résultat des rencontres du tour précédent programmées au 28 septembre 2022, conformément aux Règlements Généraux de la Ligue Football Occitanie, Titre VII - Les Coupes organisées par la L.F.O., chapitre 7, Article 69-3.

## COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

---

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes pré-engagées en Coupe de l'Hérault Vétérans dont le **total s'élève à 42** (date de clôture mi-juillet, prolongée jusqu'au 22 août 2022), **suite à la suppression de l'engagement de M. LEMASSON RC 3** (cf. rubrique Forfait Général) :

AGDE RCO 3  
ALIGNAN AC 3  
BALARUC STADE 3  
BESSAN AS 3  
BEZIERS A. S. 3  
BOUZIGUES LOUPIAN AC 1  
CAZOULS MAR MAU 3  
COEUR HERAULT ES 4  
CORNEILHAN LIGNAN 3  
ENT.BSB MUDAISON 3  
FLORENSAC PINET 3  
GIGEAN R S 3  
LA PEYRADE OL 3  
LAMALOU FC 3  
LE BOSQ ES VETERANS 1  
M. ARCEAUX 3  
M. PAILLADE MERCURE 2  
MARSEILLAN CS 1  
MIDI LIROU CAPESTANG 2  
MIREVAL AS 3  
MONTAGNAC US 3  
NEFFIES ROUJAN RC 2  
OCCITANIE FC 1  
OL MARAUSSAN BITER 3  
PAULHAN ES 3  
PIGNAN AS 3  
PUIMISSON LIEURAN 2  
S. POINTE COURTE 3  
S. POINTE COURTE 4  
SAUVIAN FC 2  
SETE FC 34 3  
SETE OFC 2  
SPORT TALENT 34 1  
ST GEORGES RC 1  
ST JEAN VEDAS 4  
ST THIBERY SC 4  
THONGUE ET LIBRON FC 3  
U.S. BEZIERS 3  
VALERGUES AS 3  
VALROS AS 2  
VENDARGUES PI 3  
VIA DOMITIA USCNM 3

Le calendrier reste inchangé :

**32<sup>èmes</sup> de Finale le 21 octobre 2022** : 10 matchs disputés par 20 équipes, 22 équipes exemptes

**16<sup>èmes</sup> de Finale le 16 décembre 2022** disputés par les 10 vainqueurs et les 22 équipes exemptes des 32<sup>èmes</sup>

**8<sup>èmes</sup> de Finale le 27 janvier 2023**

**1/4 de Finale le 17 mars 2023**

**1/2 Finales le 21 avril 2023**

**Finale le 2 juin 2023**

Le tirage au sort des 32<sup>èmes</sup> de Finale aura lieu le mercredi 5 octobre 2022 à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives, à Montpellier.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

#### GRAND ORB FOOT ES 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

#### M. ST MARTIN AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 9 octobre 2022

**Devront se jouer en semaine en soirée au plus tard le 5 octobre 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites au District ; le club recevant devra disposer d'un terrain conforme en éclairage**  
(3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie)

#### PUISSALICON MAGA 1/JUVIGNAC AS 1

Du 9 octobre 2022

**Devra se jouer en semaine en soirée au plus tard le 5 octobre 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites au District ; le club recevant devra disposer d'un terrain conforme en éclairage.**  
(5<sup>ème</sup> tour de Coupe de France)

### D2

⚽ Poule B

#### CLERMONTAISE 2/PUISSALICON MAGA 1

Du 23 octobre 2022

**Est avancée au 21 octobre 2022**

(Accord des clubs)

#### CLERMONTAISE 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 30 octobre 2022

#### THONGUE ET LIBRON FC 1/CLERMONTAISE 2

Du 19 mars 2023

**Sont inversées**

(Accord des clubs)

### VÉTÉRANS

⚽ Poule C

#### AGDE RCO 3/S. POINTE COURTE 4

Du 23 septembre 2022

**Est reportée au 28 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**MARSEILLAN CS 1/BOUZIGUES LOUPIAN AC 1**

Du 14 octobre 2022

**BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MARSEILLAN CS 1**

Du 10 février 2023

**Sont inversées**

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

**ETS DU JAUR 1/CLERMONTAISE 3**

Du 30 septembre 2022

**Est reportée au 21 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal – travaux)

⚽ Poule E

**PUIMISSON LIEURAN 2/CAZOULS MAR MAU 3****MIDI LIROU CAPESTANG 2/VALROS AS 2**

Du 23 septembre 2022

**Sont reportées au 28 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**FORFAITS****MARSEILLAN CS 1**

50820.1 – Vétérans (C) du 23 septembre 2022

Contre AS MEDITERRANEE 34 3

Vu le planning du District,

Vu le courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS du 22 septembre 2022 demandant l'inversion de la rencontre en raison de la présence sur le terrain d'une grue destinée à la construction du nouveau stade,

Vu le courriel de réponse du 22 septembre 2022 du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 qui indique ne pouvoir inverser la rencontre, tous les terrains étant occupés par les entraînements des équipes de rugby, et être favorable au report de la rencontre,

Vu le courriel en réponse du CRABE S. MARSEILLANAIS, favorable également au report,

Attendu qu'au 22 septembre 2022 le CRABE S. MARSEILLANAIS n'a introduit que 5 demandes de licences Vétérans, la rencontre n'aurait donc pu avoir lieu, réponse faite au club par mail le jour même,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MARSEILLAN CS 1 avec amende de 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**FC PEZENAS 1**

51102.1 – Coupe de l'Hérault Seniors du 25 septembre 2022

À MARSILLARGUES 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MARSILLARGUES 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PEZENAS 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault Seniors) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MARSILLARGUES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club FOOTBALL CLUB PEZENAS.**

---

### **FORFAIT GÉNÉRAL**

---

#### **M. LEMASSON RC 3**

Vétérans (B)

Courriel du 22 septembre 2022

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

### **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

#### **M. PAILLADE MERCURE 2**

50753.1 – Vétérans (B) du 23 septembre 2022

#### **FLORENSAC PINET 3**

50822.1 – Vétérans (C) du 25 septembre 2022

#### **ST THIBERY SC 4**

50951.1 – Vétérans (E) du 23 septembre 2022

#### **BEZIERS A. S. 3**

50955.1 – Vétérans (E) du 23 septembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 octobre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 5 octobre 2022**

Le Président de séance  
**Bernard Guiraudou**

Le Secrétaire de séance,  
**Sylvain Sanna**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION FEMININE

#### Réunion du mardi 27 septembre 2022

Président : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents : **MM. Jean Brzozowki - Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

⚽ Poule B

**M. LUNARET NORD 1/FC FEM ST GERVASY 1**

Du 2 octobre 2022

**Est reportée au 23 octobre 2022**

(Terrain non disponible - accord des 2 clubs)

### INFORMATIONS AUX CLUBS

Suite à l'engagement tardif du club de l'AVS FRONTIGNAN AC (23/09/2022), la commission valide sa demande d'engagement en féminine U15. L'équipe complètera la poule B qui passe maintenant à 10 équipes.

### FORFAITS

**FC LAVERUNE 1**

51163.1 - Féminines seniors à 8 (C) du 25/09/2022

Contre GRAND ORB FOOT ES 1

Courriel du 23/09/2022

**Amende : 20€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**FRONTIGNAN AS 1**  
**ST JEAN DE VEDAS 1**

52001.1 – Féminines à 11 Interdistrict (A) du 25/09/2022

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, aucune des 2 équipes n'étaient présentes sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux 2 équipes avec amende de 80 € (40 € forfait notifié après les horaires d'ouverture du District x 2 forfait à domicile) à FRONTIGNAN AS 1 et 40 € à ST JEAN DE VEDAS 1.**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit des 2 clubs (frais divisé par 2).**

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**AS MIREVAL 1**

Féminines seniors à 8

Mail le 21/09/2022

**Amende : 70 €****FC MAURIN 1**

Féminines U15

Mail le 26/09/2022

**Amende : 50 €****ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

Féminines U15

Mail le 26/09/2022

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,  
Vus les rapports des officiels,  
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**AS JUVIGNAC 1**

52029.1 – U18 féminines Interdistrict (A) du 24/09/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>er</sup> infraction (défaut de composition d'équipe)**

**VIL MAGUELONE 1**

51165.1 – Féminines seniors à 8 (C) du 25/09/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>er</sup> infraction (défaut de composition d'équipe)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 4 octobre à 17h.**Le Président,  
**Pascal Lefevre**Le Secrétaire,  
**Jacques Olivier****PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION JEUNES****Réunion du mardi 27 septembre 2022**Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi**Excusé : **M. Patrick Ruiz****Le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.****MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS****U17 AVENIR**

⚽ Poule D

**ST PARGOIRE FC 1/MEZE STADE FC 1**Du 1<sup>er</sup> octobre 2022**Est reportée au 22 octobre 2022**

(Accord des clubs)

**INFORMATION AUX CLUBS**Au vu du nombre d'équipes en U19 Brassage 1<sup>ère</sup> phase à ce jour (12 équipes), le championnat de la 2<sup>ème</sup> phase sera composé d'une poule unique composée de 12 équipes maximum, matchs simples.

Les play-offs n'ont également pas lieu d'être ; le champion sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FORFAITS**

---

**B. JEUNESSE OL 1**

51491.1 – U17 Avenir (D) du 2 octobre 2022  
Contre BALARUC STADE 2

Courriel du 27 septembre 2022

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**M. PAILLADE MERCURE 1**

51950.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 24 septembre 2022  
Contre GIGNAC AS 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe M. PAILLADE MERCURE 1 alignait moins de huit joueurs licenciés sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. PAILLADE MERCURE 1 avec amende de 112 € (56 € pour forfait non notifié en Coupe de l'Hérault U15, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S.C. PAILLADE MERCURE.**

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**PRADES LE LEZ FC 1**

U19 Brassage (B)

Courriel du 23 septembre 2022

**Amende : 50 €**

\*\*\*

**FC PEZENAS 1**

U17 Ambition (D)

Courriel du 27 septembre 2022

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

---

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

**PUISSALICONPUIMISSON 1**

51943.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 24 septembre 2022

**Amende : 5 €** (arbitre assistant 2)

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**AGDE RCO 1**

51236.1 – U17 Ambition (A) du 18 septembre 2022

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Code d'accès)

**AGDE RCO 2**

51513.1 – U15 Ambition (A) du 17 septembre 2022

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Perte du mot de passe rencontre)

**PEROLS ES 1**

51625.1 – U15 Ambition (E) du 17 septembre 2022

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Défaut de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 4 octobre 2022 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Stéphane Cerutti**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION ANIMATION

#### Réunion du mardi 27 septembre 2022

Présidence : **M Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM Mohamed Belmaaziz - Henri Blanc - Thierry Bres - Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey**

Absent : **M. Antoine Jemenez**

Le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### SECTION U6 à U9

#### INFORMATION

Il est demandé aux clubs de référencer leurs éducateurs (les associer à une équipe, une catégorie) afin de pouvoir via portail clubs, leur transmettre des informations spécifiques à la catégorie et d'autre part, nous permettre d'extraire les informations pour par exemple les plateaux des U6/U9.

Le samedi 24 septembre s'est déroulée la journée de rentrée des U8/U8. Le District de L'Hérault remercie les clubs organisateurs.

Il y a eu peu d'absentéisme non averti.

Les joueurs étaient contents de retrouver les pelouses.

Il est à rappeler que la pratique U8/U9 n'est que du football animation.

Ce samedi 01 octobre 2022 a lieu la journée de rentrée du football U6/U7.

Cette journée va servir à mettre en place sur le terrain la nouvelle réforme du foot à 4.

Cette réforme a été présentée aux clubs lors des réunions de secteur U6/U7.

### SECTION U10/U11

#### RENTREE DU FOOT

Le samedi 17 septembre 2022 s'est déroulée la journée de rentrée des U10/U11.

Le District de l'Hérault remercie les clubs organisateurs de cette matinée.

Les clubs ont répondu dans l'ensemble présent pour cette matinée ensoleillée.

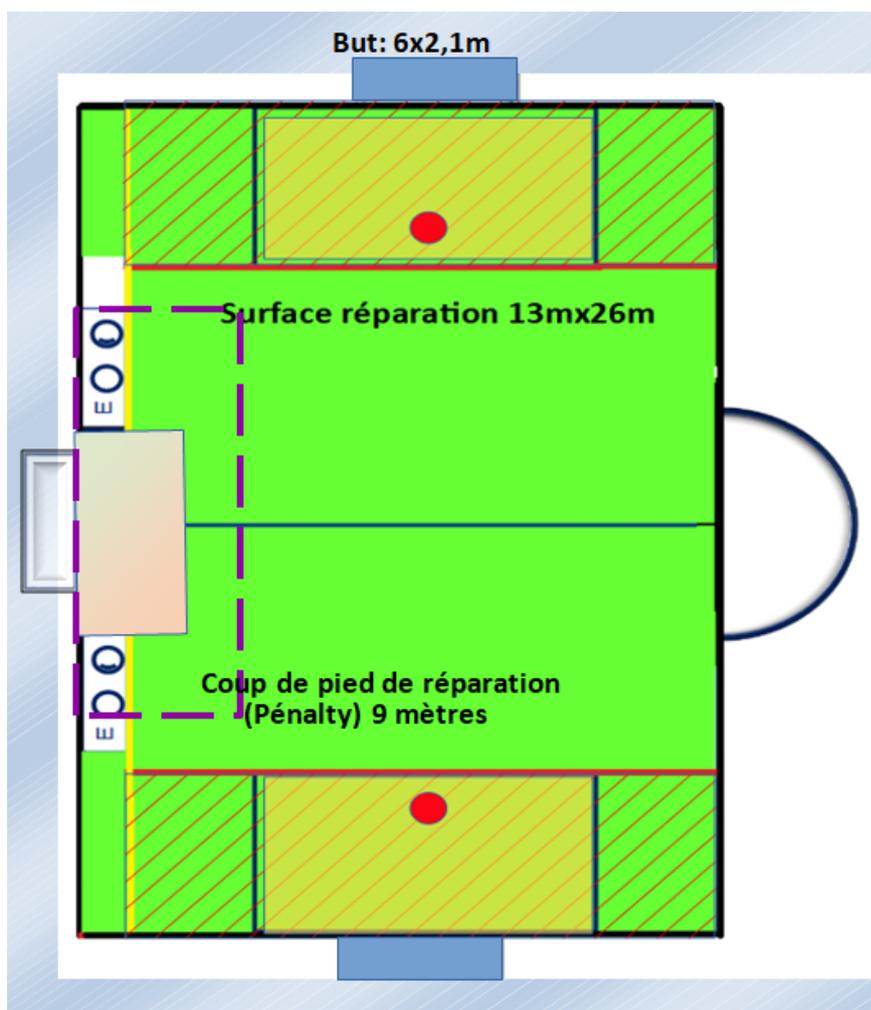
Cette journée a permis aux U10 de découvrir la pratique du football à 8 ainsi que la nouvelle taille des terrains pour cette pratique.

Des nouvelles règles de jeux notamment la notion de hors-jeux dans la surface de réparation, la touche à la main etc...

À la suite de cette journée quelques remarques aux clubs organisateurs de plateaux pouvant servir aux futurs organisateurs :

- Pour des notions de sécurité il est impératif que la ligne de touche côté but foot à 11 soit à 1 mètre en dedans du terrain.
- La ligne de surface de réparation va d'une ligne de touche à l'autre.

Petit rappel sur les différentes lignes du terrain à 8 (demi-terrain à 11)



Des plateaux amicaux U10/U11 sont diffusés sur le site du District depuis le 22 septembre 2022. Ils concernent les équipes engagées au 21 septembre 2022. Ils se dérouleront le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les clubs engagés à partir du 22 septembre 2022, seront sur les plateaux du 8 et 15 octobre 2022.

**Voici la liste des clubs engagés par niveau à ce jour (28 septembre 2022).**

<b>U10 niveau 1</b>		<b>U10 niveau 2</b>	
1	MTP FOOT ACADEMY 2	1	RC LEMASSON 2
2	AS JUVIGNAC 2	2	R. DOCKERS 2
3	FC CASTELNAU CRES 3	3	FC MAURIN 3
4	MHSC 3	4	FC MAURIN 4
5	MHSC 4	5	AS ST MATHIEU TREVIERS 2
6	MHSC 5	6	FC CASTELNAU CRES 4
7	RCO AGDE 4	7	US MONTAGNAC 2
8	RCO AGDE 5	8	MTP ATHLETIC SPORT 2
9	AS GIGNAC 1	9	AS PUISSALICON MAGALAS 2
10	ENT ST CLEMENT MONT 3	10	AS MONTARNAUD 3
11	ENT ST CLEMENT MONT 4	11	RC NEFFIES ROUJAN 2
12	ASPTT MONTPELLIER 2	12	FO SUD HERAULT 2
13	ENT MONTBLANC BESSAN 2	13	OJ BEZIERS 2
14	LA CLERMONTAISE 3	14	RSO COURNONTERRAL 2
15	RC ST JEAN DE VEDAS 4	15	STADE BALARUCOIS 2
16	RC ST JEAN DE VEDAS 5	16	BAILLARGUES ST BRES 2
17	A. CASTRIES 2	17	AS BEZIERS 5
18	GC LUNEL 3	18	AS BEZIERS 6
19	GC LUNEL 4	19	FC SUSSARGUES 3
20	AS ST GELY 3	20	FC SUSSARGUES 2
21	AS FRONTIGNAN 2	21	FC PAS DU LOUP 2
22	ARCEAUX MTP 3	22	FC PAS DU LOUP 3
23	AS BEZIERS 4	23	ENT MONTBLANC BESSAN 3
24	PI VENDARGUES 2	24	LA CLERMONTAISE 4
25	AS PIGNAN 3	25	RC ST JEAN DE VEDAS 6
26	FC MEZE 3	26	POINTE COURTE SETE 1
27	JACOU CLAPIERS FA 5	27	FC PRADES LE LEZ 2
28	US MAUGUIO CARNON 3	28	STADE LUNARET 2
29	US MAUGUIO CARNON 4	29	AS PUIISSON 2
30	AS MEDITERRANE 34 2	30	PHOENIX FC 2
31	CA POUSSAN 2	31	RC ST GEORGES D'ORQUES 2
		32	OF THEZAN ST GENIES 1
		33	AS MEDITERRANE 34 3
			34 AS PIGNAN 2
			35 FC LAVERUNE 2
			28 A. CASTRIES 3
			29 AS VALERGUES 1
			30 ASPTT LUNEL 2
			31 ASPTT LUNEL 3
			32 ARCEAUX MTP 4
			33 ARCEAUX MTP 5
			24 FC LESPIGNAN VENDRES 3
			25 FC LESPIGNAN VENDRES 4
			26 FC THONGUE LIBRON 2
			27 ENT CORNEILHAN LIGNAN 3
			28 ENT CORNEILHAN LIGNAN 4
			29 ES MAUDAISON 2
			30 ES PAULHAN 2
			31 PI VENDARGUES 3
			32 O LAPEYRADE 3
			33 US VILLENEUVOISE 2
			34 FC MEZE 4
			35 JACOU CLAPIERS 6
			36 FC SAUVIAN 2
			37 CIO COURCHAMP 1
			38 US ST MARTIN LONDRES 2
			39 USO FLORENSAC PINET 2
			40 FC PETIT BARD 3
			41 FC BOUJAN 2
			42 FC VAILHAUQUES 1
			43 US MAUGUIO CARNON 5
			44 RS GIGEAN 1
			45 FC SETE 34 3
			46 AS MIREVAL 2
			47 ASCM ST JUST 2
			48 FC 3MTKD 3
			49 FC 3MTKD 4

U11 niveau 1		U11 niveau 2		U10/11 mélangé			
1	MTP FOOT ACADEMY 1	1	RC LEMASSON 1	29	ARCEAUX MTP 2	1	US GRABELS 1
2	FC MAURIN 1	2	AS PIGNAN 1	30	FC LESPIGNAN VENDRES 2	2	SO CLARET 1
3	FC CASTELNAU CRES 1	3	R. DOCKERS 1	31	ENT CORNEILHAN LIGNAN 2	3	AS LA GRANDE MOTTE 1
4	MTP ATHLETIC SPORT 1	4	AS JUVIGNAC 1	32	ES MUDAISON 1	4	RCO AGDE 3
5	MHSC 1	5	FC MAURIN 2	33	ES PAULHAN 1	5	SO ANIANE 1
6	MHSC 2	6	AS ST MATHIEU TREVIER 1	34	PI VENDARGUES 1	6	FC VILLENEUVE LES BEZIERS
7	RCO AGDE 1	7	FC CASTELNAU CRES 2	35	FC LAVERUNE 1	7	FC ST PARGOIRE 1
8	RCO AGDE 2	8	US MONTAGNAC 1	36	US VILLENEUVE 1	8	ES NEZIGNAN 2
9	AS ST MARTIN MTP 1	9	AS PUISSALICON MAGALAS 1	37	FC MEZE 2	9	MTP ATHLETIC SPORT 3
10	AS BEZIERS 1	10	AS MONTARNAUD 1	38	ES CAZOULS MAR MAU 1	10	AS GIGNAC 2
11	ENT ST CLEMENT MONT 1	11	AS MONTARNAUD 2	39	ES CAZOULS MAR MAU 2	11	ENT ST CLEMENT MONT 5
12	ENT ST CLEMENT MONT 2	12	RC NEFFIES ROUJAN 1	40	JACOU CLAPIERS FA 2	12	ES GRAND ORB 1
13	LA CLERMONTAISE 1	13	FO SUD HERAULT 1	41	JACOU CLAPIERS FA 3	13	FO SUD HERAULT 3
14	RC ST JEAN DE VEDAS 1	14	OJ BEZIERS 1	42	JACOU CLAPIERS FA 4	14	AS ST GELY 4
15	GC LUNEL 1	15	ES NEZIGNAN 1	43	FC SAUVIAN 1	15	US VILLEVEYRAC 2
16	AS ST GELY 1	16	RSO Cournonterral 1	44	USO FLORENSAC PINET 1	16	AS FRONTIGNAN 3
17	O LAPEYRADE 1	11	STADE BALARUCOIS 1	45	FC PETIT BARD 2	17	US LUNEL 1
18	ARCEAUX MTP 1	12	BAILLARGUES ST BRES 1	46	FC BOUJAN 1	18	O LAPEYRADE 2
19	FC LESPIGNAN VENDRES 1	13	AS BEZIERS 2	47	US MAUGUIO CARNON 2	19	ES PAULHAN 3
20	FC THONGUE LIBRON 1	14	AS BEZIERS 3	48	AS MIREVAL 1	20	EIF LODEVOIS LARZAC 1
21	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	15	BOUZIGUES LOUPIAN AC 1	49	ASCM ST JUST 1	21	ES CAZOULS MAR MAU 3
22	FC MEZE 1	16	FC SUSSARGUES 1	50	FC 3MTKD 1	22	AS CANET 1
23	JACOU CLAPIERS FA 1	17	ENT MONTBLANC BESSAN 1	51	FC 3MTKD 2	23	AS CANET 2
24	US ST MARTIN LONDRES 1	18	LA CLERMONTAISE 2	52	FC PRADES LE LEZ 1	24	O ST ANDRE 1
25	FC PETIT BARD 1	19	FC PAS DU LOUP 1	53	STADE LUNARET 1	25	SA MARSILLARGUES 1
26	US MAUGUIO CARNON 1	20	RC ST JEAN DE VEDAS 2	54	AS CROIX D'ARGENT 1	26	FC PEZENAS 1
27	FC SETE 34 1	21	RC ST JEAN DE VEDAS 3	55	AS CROIX D'ARGENT 2	27	CS MARSEILLAN 1
28	FC SETE 34 2	22	A. CASTRIES 1	56	AS PUIMISSON 1	28	POINTE COURTE 2
29	AS MEDITERRANE 34 1	23	GC LUNEL 2	57	CA POUSSAN 1	29	STADE LUNARET 3
30		24	AS GELY 2	58	ASPTT MONTPELLIER 1	30	FC THONGUE LIBRON 3
31		25	US VILLEVEYRAC 1	59	US BASSES CEVENNES GA. 1	31	US BASSES CEVENNES GANGEOISE 2
32		26	AS FRONTIGNAN 1	60	PHOENIX FC 1	32	SC ST THIBERY 1
33		27	ASPTT LUNEL 1	61	RC ST GEORGES D'ORQUES 1		
		28	ES CŒUR HERAULT 1				

## SECTION U12

### INFORMATION

Suite au mail de SC LODEVE en date du 21 septembre 2022, demandant inscription d'une équipe U12 sur les plateaux de brassage. Le Président de la Pratique Sportive valide sa demande et intègre l'équipe SC LODEVE 2 sur les plateaux de brassage U12 groupe 2 poule 2 afin de compléter le plateau.

Si vous ne l'avez pas encore fait, merci de permettre à vos éducateurs de la catégorie U12/U13, d'accéder à foot club pour l'utilisation de la tablette (FMI) à partir de la phase 2 (novembre) et de leurs proposer une formation en interne sur son utilisation. Si vous ne pouvez former vos éducateurs, merci de faire remonter au District afin de mettre en place une formation.

### BRASSAGE

Voici la liste des équipes des clubs pouvant accéder au niveau D1 en U13 et U12 de la phase 2 par rapport aux sessions du « permis de diriger une équipe U13 ».

En rouge les équipes ne pouvant accéder.

Pour toutes questions contacter Jennifer au service animation/compétitions au District de l'Hérault.

L'éducateur du FC Sète 34 1 s'étant présenté à la fin de la réunion, de ce fait, il ne peut lui être validé sa participation à la réunion d'information sur les U12/U13.

Session de rattrapage une journée la semaine 42 (17 au 21 octobre 2022).

U12 G1			
AS GIGNAC 3	US ST MARTIN DE LONDRES 2	MTP ATLAS PAILLADE 2	GC LUNEL 3
US MONTAGNAC 2	AS ST GILLOISE 2	FC SUSSARGUES 3	AS CROIX D'ARGENT 1
LA CLERMONTAISE 3	PI VENDARGUES 3	BAILLARGUES ST BRES 3	MHSC 3
AS BEZIERS 4	JACOU CLAPIERS FA 4	AS LATTES 4	FC CASTELNAU LE CRES 4
AS MONTARNAUD 2	AS MEDITERRANEE 34 3	US MAUGIO CARNON 2	FC CASTELNAU LE CRES 3
AS FRONTIGNAN AC 4	FC SAUVIAN 2	ES PEROLS 2	PC PETIT BARD MTP 3
ST JEAN DE VEDAS 4	FC VILLENEUVE LES B. 1	ARCEAUX MTP 3	SPORT TALENT 34 1
ENT ST CLEMENT MONT.4	ENT MONTBLANC BESSAN 2	PI VENDARGUES 4	AS LATTES 2
AS BEZIERS 3	R DOCKERS 2	RC LEMASSON 2	AS JUVIGNAC 2
ENT CORNEILHAN LIGNAN 3	RCO AGDE 4	ENT ST CLEMENT MONT.3	RSO COURNONTERRAL 1
ES NEZIGNAN 2	FC SETE 34 3	ASPTT MONTPELLIER 3	AS CELLENEUVE 3
RCO AGDE 5	MHSC 4	GC LUNEL 4	AS PIGNAN 2

U12 G2			
SO ANIANE 1	CLERMONTAISE 4	ES CAZOULS MAR MAU 2	AS PUISSALICON MAG 3
FC VAILHAUQUES 1	AS CANET 2	FC LESPIGNAN VENDRES 3	AS VALERGUES 2
AF LODEVE CAYLAR 2	AS GIGNAC 4	FC SETE 34 4	US LUNEL 2
ES GRAND ORB FOOT 2	CA POUSSAN 2	RC ST JEAN DE VEDAS 5	JACOU CLAPIERS FA 5
US MONTAGNAC 3	BS COURNONSEC 2	AS FRONTIGNAN 5	ES PEROLS 3
RSO COURNONTERRAL 2	USO FLORENSAC PINET 1	AS FABREGUES 2	FC PRADEEN 1
AC ALIGNAN 2	AS MIREVAL 1	PI VENDARGUES 5	AS ST GILLOISE 3
FC THONGUE LIBRON 2	FC LAMALOU 2	US MAUGIO CARNON 3	FC MAURIN 2
RS NEFFIES ROUJAN 1	ES CAZOULS MAR MAU 3	ASPTT LUNEL 2	MUC FOOTBALL 2
ENT MONTBLANC BESSAN 3	PHOENIX FC 1	STADE LUNARET 2	US VILLENEUVOISE 2
FC SAUVIAN 3	AS MEDITERRANEE 34 4	AS MONTARNAUD 3	RS ST GEORGES D ORQUES 2
RCO AGDE 6	FO SUD HERAULT	ARCEAUX MTP 4	ASC PAILLADE MERCURE 2
ENSERUNE FC 2	OJ BEZIERS 2	RC SAINT JEAN DE VEDAS 6	FC PAS DU LOUP 2
US BEZIERS 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 4	FC 3MTKD 3	

### Petit Rappel

Les équipes ont le droit à 4 joueurs mutés sur la feuille de match dont 1 hors période.

Pour les numéros de licenciés les notions « en cours » ou le numéro de carte d'identité ne sont pas réglementaires.

Il est aussi impératif de joindre à la feuille de match les feuilles du défi technique.

---

**FORFAITS**

---

**PLATEAUX BRASSAGE DU 24/09/2022****Groupe 2**

Poule 3 – plateau à Montagnac

**RSO COURNONTERRAL 2**

**Amende : 28€** (forfait notifié le 24/09/2022 – en dehors des horaires d'ouverture du District)

Poule 6 – plateau à Lamalou

**AS MEDITERRANEE 34 4**

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

Poule 13 – plateau à Montarnaud

**RC ST JEAN VEDAS 6**

**Amende : 28€** (forfait notifié le 24/09/2022 – en dehors des horaires d'ouverture du District)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**SECTION U13****INFORMATION**

---

Suite au mail de ES CŒUR HERAULT en date du 23 septembre demandant l'inscription d'une deuxième équipe U13 en pratique plaisir. La commission valide sa demande et intègre ES CŒUR HERAULT 2 sur les plateaux amicaux de la pratique plaisir poule C à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Si vous ne l'avez pas encore fait, merci de permettre à vos éducateurs de la catégorie U12/U13, d'accéder à foot club pour l'utilisation de la tablette (FMI) à partir de la phase 2 (novembre) et de leurs proposer une formation en interne sur son utilisation. Si vous ne pouvez former vos éducateurs, merci de faire remonter au District afin de mettre en place une formation.

**BRASSAGE**

---

Voici la liste des équipes des clubs pouvant accéder au niveau D1 en U13 et U12 de la phase 2 par rapport aux sessions du « permis de diriger une équipe U13 ».

En rouge les équipes ne pouvant accéder.

Pour toutes questions contacter Jennifer au service animation/compétitions au District de l'Hérault.

L'éducateur du FC Sète 34 1 s'étant présenté à la fin de la réunion, de ce fait, il ne peut lui être validé sa participation à la réunion d'information sur les U12/U13.

Session de rattrapage d'une journée la semaine 42 (17 au 21 octobre 2022).

U13 G1	
ENT BAILLARGUE ST BRES MUD 1	GIGNAC 1
RC ST JEAN DE VEDAS 1	RCO AGDE 1
FC CASTELNAU LE CRES 1	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1
GC LUNEL 1	MHSC 1
FC SETE 34 1	LA CLERMONTAISE 1
AS BEZIERS 1	AS CELLENEUVE 1

U13 G2			
AS PIGNAN 1	FO SUD HERAULT 1	AS MEDITERRANEE 34 1	ASPTT MONTPELLIER 1
O LAPEYRADE 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	FC THONGUE LIBRON 1	JACOU CLAPIERS FA 1
AS FRONTIGNAN AC 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	FC PETIT BARD MTP 1	AS MONTARNAUD 1
AS JUVIGNAC 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1	AV CASTRIES 1	MTP ATLAS PAILLADE 1
MEZE STADE FC 1	RC LEMASSON 1	FC SUSSARGUES 1	PI VENDARGUES 1
CA POUSSAN 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	CE PALAVAS 1	AS ST MATHIEU DE TREVIERIS 1

### Petit Rappel

Les équipes ont le droit à 4 joueurs mutés sur la feuille de match dont 1 hors période.  
Pour les numéros de licenciés les notions « en cours » ou le numéro de carte d'identité ne sont pas réglementaires.

Il est aussi impératif de joindre à la feuille de match les feuilles du défi technique.

## FORFAITS

### PLATEAUX BRASSAGE DU 24/09/2022

#### Groupe 3

Poule 16 – plateau à Mauguio

**ARCEAUX MTP 2**

**Amende : 7€** (forfait notifié le 23/09/2022)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## FORFAIT GÉNÉRAL

**ENSERUNE FC 1**

U13 groupe 3 poule 4 (brassage)

Mail du 22 septembre 2022

**Amende : 50€**

**R. DOCKERS SETE 1**

U13 groupe 3 poule 7 (brassage)

Mail du 26 septembre 2022

**Amende : 50€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**MEZE STADE FC 1**

Brassage U13 groupe 2 poule 2

**US MONTAGNAC 1**

Brassage U13 groupe 3 poule 3

**US ST MARTIN DE LONDRES 2**

Brassage U12 groupe 1 poule 2

**AS MEDITERRANEE 34 3**

Brassage U12 groupe 1 poule 4

**GC LUNEL 3**

Brassage U12 groupe 1 poule 8

**SO ANIANE 1**

Brassage U12 groupe 2 poule 1

**US MONTAGNAC 3**

Brassage U12 groupe 3 poule 3

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 4 octobre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 4 octobre 2022.**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc**  
**Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance  
**Henry Blanc**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 21 septembre 2022

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette – Khalid Fekraoui - Stephan De Felice**

Absent excusé : **MM. José Ortéga - Jean-Claude Sabatier**

Assiste à la réunion : **M. Morgan Billaut**

*Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.*

**Le procès-verbal de la réunion du jeudi 23 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

### RAPPEL

#### Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.

Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.

Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.

Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.

Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine

Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.

Championnat de France Futil de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat Départemental 2 : 1 arbitre

Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.

Championnat Départemental 5 : aucune obligation.

Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.

Championnat de District de Futsal : aucune obligation.

Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation.

Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

INFORMATION SUR LES POULES DE BRASSAGE D4&D5

En cette saison 2022 - 2023, la Commission de la Pratique Sportive du district de l'Hérault a mis en place 8 poules de brassage contenant les équipes de la catégorie D4&D5.

Aucune situation ne sera étudiée durant cette première phase mais à son issue. Les clubs qui seront reversés dans la catégorie D4 seront dans l'obligation d'avoir 1 arbitre dans leur effectif au regard du Statut de l'Arbitrage.

La division départementale 4 du District nécessitant la présence d'un arbitre officiel au sein du club, contrairement à la division 5.

Les clubs en situation d'infraction auront jusqu'au 28 février 2023 pour trouver un arbitre.

Le tableau des clubs en situation d'infraction au regard du Statut de L'Arbitrage dans la catégorie D4&D5 :

Numéro	Nom Club	Obligation	Nombre	Appartient	Couvre	Manque
582251	SC LODEVE	1	0			1
547609	US LUNEL	1	0			1
503190	SA MARSILLARGUES	1	0			1
547089	ASC PAILLADE MERCURE	1	0			1
560844	AS CROIX ARGENT	1	0			1
547644	MUC F	1	0			1
580725	FC SAUVIAN	1	0			1
522476	GALLIA S, ST AUNES	1	0			1
552764	OF THEZAN ST GENIES	1	0			1
539300	AS DE VALROS	1	0			1
561064	FC PEZENAS	1	0			1

Le tableau des clubs en situation d'infraction au regard du Statut de L'Arbitrage :

Numéro	Nom club	Obligation	Nb	Appartient	Couvre	Manque
553143	BAILLARGUES ST BRES V	2	1	1		1
546234	USO FLORENSAC PINET	2	1			1
551642	ENT COEUR HERAULT	1	0			1
547088	R, S GIGEANNAIS	1	0			1
528507	ARS JUVIGNAC	1	0			1
581967	AS LA GRANDE MOTTE	1	0			1
539196	ASPTT DE LUNEL	1	0			1
500294	US MONTAGNACOISE	1	0			1
528515	AS MONTARNAUD ST P	2	1			1
581022	ARSENAL CROIX ARGENT FC	1	0			1
581086	RC NEFFIES ROUJAN	1	0			1
515703	POINTE COURTE AC SETE	2	1			1
541759	ROC SOCIAL SETE	1	0			1
581957	SETE OLYMPIQUE FC	1	0			1
549694	FC VILLENEUVE BEZIERS	1	0			1

**RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES :**

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Abdelaq AZIZI (licence 2546336309) demande une licence pour le club FCO VIASSOIS (590342) et démissionnant du club AS LA GRANDE MOTTE (581967) pour raison professionnelle (art 33§ C-a).

La commission

Après étude du dossier dit que M. A AZIZI (licence 2546336309) peut représenter le club FCO VIASSOIS (590342) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Salem BELHABIB (licence 1405327497) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club AS ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) pour changement professionnelle (art 33§ C-c).

La commission

Après étude du dossier dit que M Salem BELHABIB (licence 1405327497) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

De plus, le club AS ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) club formateur continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons sauf s'il cesse d'arbitrer article 35§2.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club issu de la fusion AMBITION MEDITERANEE34 (561208).

La commission

Après étude du dossier dit que M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 32§1-b a du statut de l'arbitrage " en cas de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion ».

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de Melle Megane CARTAUT (licence 2546038663) demande une licence pour le club ASPTT MONTPELLIER (503349) District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club O Ales en Cévennes (500209) District Gard Lozère (6512) pour raison professionnelle (art 33§ C-a).

La commission

Après étude du dossier dit que Melle Megane CARTAUT (licence 2546038663) peut représenter APTT MONTPELLIER (503349) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Ilyes EL BACHI (licence 254663886647) pour le club GRAND BORB ENT (58213) et démissionnant de TOULOUSE NORD FC (58213) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Ilyes EL BACHI (licence 254663886647) peut représenter le club GRAND ORB ENT (58213) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de Melle Julie KERKACHE (licence 2318077476) pour le club USO FLORENSAC PINET (546234) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de FC ST CYPRIEN (580858) District Pyrénées Orientale (6514) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que Melle Julie KERKACHE (licence 2318077476) peut représenter le club USO FLORENSAC PINET (546234) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

De plus, le club FC ST CYPRIEN (580858) club formateur continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons sauf si elle cesse d'arbitrer article 35§2.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Flavien LANGLET (licence 2568623214) pour le club FO SUD HERAULT (581817) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de SORBIERS LA TALAUDIÈRE (564205) District de la Loire (8604) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Flavien LANGLET (licence 2568623214) peut représenter le club FO SUD HERAULT (581817) à compter du 1er juillet 2022. Sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

\*\*\*

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Benjamin TOURON (licence 1465319780) pour le club FC ST PARGOIRIEN (503543) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de PARRELOUP GEORF (550228) District de l'Aveyron (6502) pour changement de résidence.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Benjamin TOURON (licence 1465319780) peut représenter le club FC ST PARGOIRIEN (503543) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

### **RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRE :**

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 M. Mohamed Amine HAMIL (licence 9602183692) démissionnant du club AS MONTARNAUD ST PAUL V (528515) pour aller à US VILLENEVOISE (528515) pour raison personnelle

La commission

Après étude du dossier dit que M. Mohamed Amine HAMIL (licence 9602183692) ne pourra représenter US VILLENEVOISE (528515), que le 1 juillet 2026. Sous réserve de la poursuite de son arbitrage.

\*\*\*

### **APPLICATION DE L'ARTICLE 45 :**

#### **MUTES SUPPLEMENTAIRES**

<b>Clubs concernés</b>	<b>Date de réception du mail</b>	<b>Catégorie Choisie par le club.</b>
Jacou Clapiers Football Association	Mardi 6 septembre 2022	2 mutés supplémentaires U14 Régional poule A
Avenir Castriote	Lundi 11 juillet 2022	1 muté supplémentaire en D3 sénior

Les autres clubs mentionnés dans le PV du 23 juin 2022 n'ont pas fait valoir leurs droits à ce jour.

Le Président,  
**Didier Mas**

Le secrétaire,  
**Morgan Billaut**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 26 septembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

**Le procès-verbal de la réunion du mardi 20 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

#### ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323– Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre de joueurs non-inscrits sur la feuille de match et de fraude sur identité

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport d'un dirigeant licencié dans un club différent de la rencontre en rubrique alerte le District de l'Hérault pour dire qu'il était présent à cette rencontre. Il a identifié trois joueurs, licenciés à son club, jouant sous les couleurs de l'ASPTT LUNEL.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . de fraude sur l'identité d'un joueur,*
- . d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,*
- . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».*

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'ASPTT LUNEL et/ou à ses licenciés,

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- Convoquera réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,**
- Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

\*\*\*

**PRADES LE LEZ 1 / ENT. ASSMT SOC 2**

Match n° 25043380- Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 18 septembre 2022

Réserves d'avant match de l'ENT. ASSMT SOC 2 sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de PRADES LE LEZ 1 susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre en rubrique

La Commission prend connaissance des réserves confirmées.

Les réserves formulées sur la feuille de match par l'ENT. ASSMT SOC 2 ont été confirmées par un courriel transmis au District le 21 septembre 2022, donc au-delà du délai de 48 heures ouvrables fixé par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :****- Rejeter les réserves de l'ENT. ASSMT SOC 2 comme irrecevables.****- Porter au débit de l'ENT. ASSMT SOC 2 le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 12 juillet 2019).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**La Secrétaire,  
**Monique Balsan****PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 22 septembre 2022**Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville– Christian Naquet – Francis Pasquito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Michel Bertrand – Daniel Guzzardi**Absent : **M. Claude Congras**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

---

**DISCIPLINE**

---

**LAMALOU FC 1 - CLERMONTAISE 2**

24693120 – Départemental 2 (B) du 18 septembre 2022

**Comportement envers un dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, a eu des paroles déplacées envers M. Y, éducateur de CLERMONTAISE 2, en le traitant d' « enclulé » et de « connard », Insultes auxquelles ce dernier n'aurait jamais répondu,

Demande à M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1, un rapport sur son comportement envers l'éducateur du club adverse, avant le jeudi 29 septembre 2022 (mercredi 28 septembre 2022 à 23 H 59).

\*\*\*

**CŒUR HERAULT ES 1 - PUISSALICON MAGA 1**

24693119 – Départemental 2 (B) du 18 septembre 2022

**Actes de brutalité de joueur à joueur  
Bousculade de joueur à joueur**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, sur une sortie de but en faveur de PUISSALICON MAGA 1, M. X, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, reste à terre et se saisit du ballon afin que l'équipe adverse ne puisse reprendre le jeu,

Alors que l'arbitre central intervient afin de demander au joueur précité de relâcher le ballon, un attroupement se forme derrière les buts de PUISSALICON MAGA 1,

M. Y, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, gifle un joueur de PUISSALICON MAGA 1,

M. Z, joueur de PUISSALICON MAGA 1 saisit par le cou et plaque contre le grillage M. Y, joueur de CŒUR HERAULT ES 1,

Une partie des joueurs des deux équipes intervient pour séparer les autres et permet de faire redescendre la tension,

M. X, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, s'approche de M. T, joueur et capitaine de PUISSALICON MAGA 1, et à la suite d'un échange verbal entre les deux, M. T repousse M. X en lui posant la main sur le visage,

A la suite de ces événements l'arbitre central de la rencontre adresse un second carton jaune, synonyme d'expulsion, à M. X, et un carton rouge à MM. Y, Z et T,

L'officiel de la rencontre souligne l'exemplarité sur le terrain de M. T et ses excuses aux officiels en présence à la fin du match,

MM. X, Y, Z et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. X a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,  
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante, justifiant l'augmentation de la peine, le fait d'être à l'origine de l'échauffourée,

**Infliger :**

- à M. X, licence n° 2543414544, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tenir par le cou et plaquer contre le grillage son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain et que l'arbitre avait arrêté le jeu, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n° 2543493650, joueur de PUISSALICON MAGA 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Y :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que M. Y a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifler son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain et que l'arbitre avait arrêté le jeu, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Y, licence n° 2545967899, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »*

Considérant que M. T a commis une bousculade volontaire visée par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser son adversaire en lui posant la main sur le visage) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Que, néanmoins, les excuses de M. T au corps arbitral en fin de rencontre ainsi que son attitude exemplaire relatée par les officiels, justifient qu'une partie de cette sanction de référence soit assortie du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **M. T, licence n° 1438908397, joueur et capitaine de PUISSALICON MAGA 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASPTT LUNEL 1 - VALERGUES AS 1**

24693250 – Départemental 3 (A) du 18 septembre 2022

**Comportement discriminatoire à officiel**

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68<sup>ème</sup> minute de jeu sur une décision arbitrale qu'il conteste, M. G, joueur de ASPTT LUNEL 1, dit à l'arbitre central en arabe qu'il est un « bral » (un mulet),

L'officiel de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur exclu s'agace et lui dit qu'il est un « kawad » (un proxénète, un souteneur),

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que M. G a adopté un comportement discriminatoire visé par l'article 9 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos visent *« une personne en raison de sa situation sociale ou son apparence physique. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension lorsqu'ils ont été commis par un joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire ) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. G, licence n° 2543044947, joueur de ASPTT LUNEL 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;
- une amende de 130 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**SUD HERAULT FO 3 – VIA DOMITIA USCNM 2**

24693925 – Brassage Départemental 4 et 5 / Phase 1 Poule F

**Acte de brutalité de joueur à joueur  
Comportement menaçant de joueur à joueur**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de SUD HERAULT FO 3, subit une faute de la part de son adversaire M. C,  
M. B se retourne et attrape le joueur fautif par le col du maillot,  
M. C lui assène un coup de poing à la mâchoire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du jeudi 22 septembre, le club de F.O. SUD HERAULT, adresse au District de l'Hérault de Football une photo de la lèvre de M. B (lèvre supérieure nécessitant 7 points de suture) ainsi qu'un certificat médical attestant d'une interruption temporaire de travail de dix (10) jours,

MM. B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C. :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel,*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant les articles 13 et 13.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical et entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.*

Considérant que M. C a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing dans la mâchoire de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que cet acte de brutalité a été commis dans la continuité d'une perte du ballon par son adversaire et l'agacement de ce dernier, l'infraction peut être considérée comme en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 15 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une I.T.T supérieure à 8 jours) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 120€ (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. C, licence n° 2548131818, joueur de VIA DOMITIA USCNM 2, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 210 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel,  
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que M. B a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper son adversaire par le col du maillot), traduit un *« geste exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 à 6 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre), du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n° 2546094466, joueur de SUD HERAULT FO 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.O. SUD HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 1 – CAZOULS MAR MAU 1**

25043155 – U17 Ambition Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

**Actes de brutalité de joueur à joueur**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 62<sup>ème</sup> minute de jeu un regroupement se forme et les esprits s'échauffent entre les joueurs des deux équipes,  
Durant cet attroupement, M. A, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, attrape par la gorge un adversaire et lui dit « va niquer ta mère »,  
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,  
A la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. O, joueur de THONGUES ET LIBRON FC 1, subit un tacle irrégulier et assène une claque à son adversaire,  
L'officiel de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. A et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par la gorge son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction et que celle-ci ne survient qu'après un regroupement des joueurs, elle ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. A, licence n° 2547085371, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 18 septembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que M. O a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une claque à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que l'acte de brutalité est concomitant au coup de sifflet de l'arbitre pour mettre fin à l'action et signaler une faute, il peut être considéré comme commis dans l'action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. O, licence n° 2546633170, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 18 septembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. SAINT MARTIN AS 1 – JUVIGNAC AS 1**

25043212 – U17 Ambition Phase 1 Poule C du 25043212

**Match joué sur un terrain non autorisé à la suite d'une décision de suspension ferme de terrain**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du 12 mai 2022 :

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels et de l'audition de l'officiel présent qu'au coup de sifflet final les équipes s'échangent les poignées de main, M. Y, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 et M. B, joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ont un échange verbal mouvementé, ils ne souhaitent pas se serrer la main, Les dirigeants des deux équipes calment la situation, C'est alors que M. S, joueur suspendu de M. SAINT MARTIN AS 1 et non présent sur la FMI, surgit en courant et donne un coup de poing au visage de M. B, Une bagarre générale déclenchée par l'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 débute, L'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 donnent des coups à des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 qui, apeurés, encaissent, M. Y donne un coup de pied sur la nuque d'un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO qui est au sol, Une vague de civils, supporters de M. SAINT MARTIN AS 1, saute le grillage, entre sur le terrain et frappe les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Les dirigeants des deux équipes arrivent à calmer la situation, Les supporters repartent et le corps arbitral accompagne au vestiaire des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 choqués et tuméfiés pour la plupart,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. V, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1, qu'il confirme l'intégralité des faits rapportés par les trois officiels, Il rapporte que les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont menacé ses joueurs tout le match (« gardien on va te fracasser à la fin » par exemple), A la fin du match tous les joueurs se serrent la main et certains refusent, C'est alors qu'une personne qui était sur le banc vient frapper au visage un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Une bande de jeunes supporters est passée au-dessus du grillage pour venir frapper les joueurs de l'équipe sus-citée, Pendant dix minutes la dizaine de supporters et les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 frappent les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Le gardien de but de l'équipe précitée, pourtant au sol, se prend des coups dans les côtes de la part de la plupart des adversaires,

M. V rajoute lors de l'audition que l'on ne peut pas blâmer M. B, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qui a fait tout ce qu'il pouvait, seul, pour contrôler ses joueurs, Il souligne également que les blessés vont mieux physiquement mais que M. B qui a pris le premier coup a définitivement arrêté le football, Concernant M. L, il lui a fallu dix jours pour revenir sur les terrains,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. B, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs se serrent la main sauf un joueur de chaque équipe qui s'apostrophent, M. S intervient pour frapper le joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 et une bagarre éclate entre tous les joueurs, Au bout de cinq minutes le calme revient,

Considérant que MM. S et Y n'ont pas fait parvenir de rapport malgré la requête adressée pour l'étude du dossier d'instruction,

Considérant que trois certificats médicaux ont été établis par des médecins généralistes au nom de trois joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, dont deux avec une I.T.T de 1 jour,

Considérant qu'une plainte a été déposée par le Président du club de VALRAS SERIGNAN FCO, auprès de la Gendarmerie,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.*

*Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.*

*Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée ITT) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité/coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'ITT est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.*

*Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :*

- *tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... ;*
- *le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination) »*

**Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**

*« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters,*

*En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. »*

En ce qui concerne M. S :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur la nuque d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne le club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question,

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que les joueurs et les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont pris part à la fin de la rencontre à une bagarre générale dans laquelle les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ne souhaitaient pas entrer,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité du club sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine qu'il est l'élément déclencheur de la bagarre et que n'étant pas sur la FMI, il n'avait rien à faire sur le terrain,

**Infliger :**

- à M. S, licence n° 2548059849, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 31 mars 2022 ;
- une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine le fait d'asséner des coups de pied sur la nuque d'un joueur adverse,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n° 2547326536, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 16 mai 2022 ;
- une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

**Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour non-envoi des rapports de MM. S et Y dûment demandés et non reçus à ce jour,**

**Infliger une amende de 210 € (3 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée de MM. B, S et Y à la convocation de ce jour,**

**Prononcer la mise hors compétition définitive de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2021/2022 et sa rétrogradation à la dernière place du championnat,**

**Infliger trois (3) matchs de suspension de terrain ferme à l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2022/2023 et rappelle l'article 6f du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault : « dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain neutre, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à trente kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ».**

Par courriel en date du 7 septembre 2022 et publication dans le journal officiel du District de l'Hérault de Football du 9 septembre 2022, le service Compétition rappelle au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER de la suspension ferme de leur terrain pour trois matchs pour l'équipe U17 POUR LA SAISON 2022/2023, En date du 18 septembre 2022 la rencontre M. SAINT MARTIN AS 1 – JUVIGNAC AS 1 de U17 Ambition (C) se déroule sur le terrain non autorisé avec une victoire 4 buts à 1 de l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

« Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2 et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,  
La Commission dit :

- **match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 ;**
- **infliger deux matchs de suspension de terrain dont un avec sursis à dater de l'extinction de la sanction déjà prononcée par la Commission de Discipline et de l'Ethique dans son procès-verbal du 12 mai 2022,**

Transmettre à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

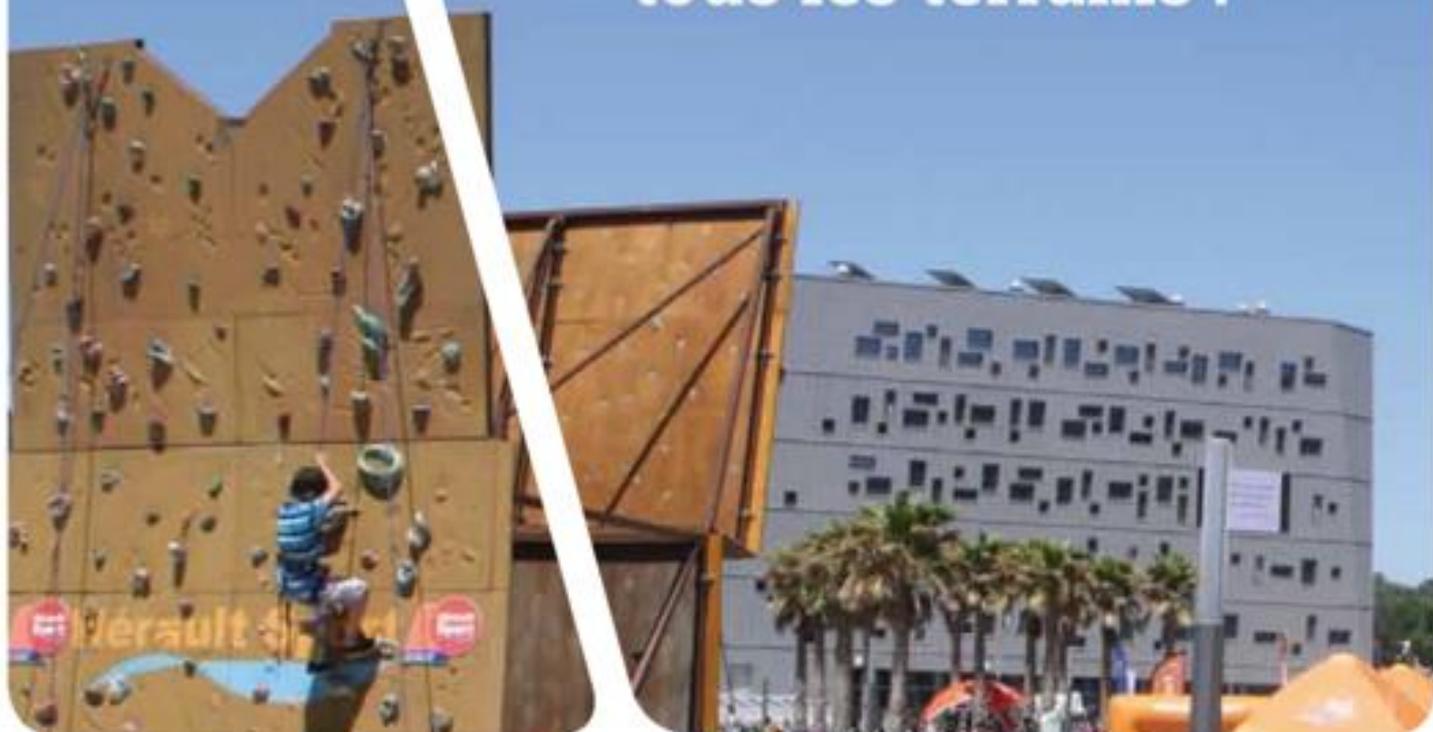
**Prochaine réunion le 29 septembre 2022.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Cédric Bayad**

# Hérault Sport

vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



## Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

Sport  
**Hérault**